

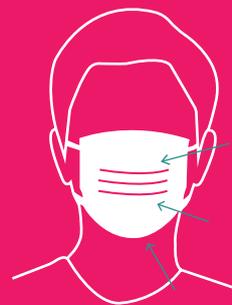


PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

INFORMATIONS MASQUES

Le port du masque est **obligatoire** dans les lieux collectifs clos.

De préférence réutilisable, il doit couvrir à la fois le nez, la bouche et le menton. Comme tous les EPI (Equipements de Protection Individuelle), l'employeur les met à disposition des salariés. Cette obligation s'applique également aux salariés dans les véhicules.



LES ADAPTATIONS POSSIBLES :

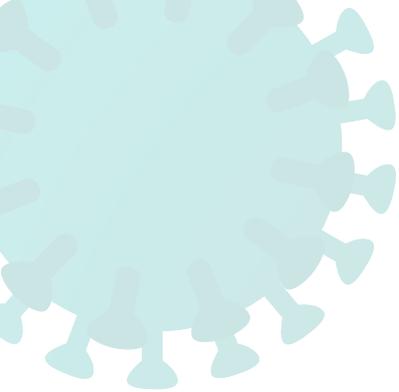
- Le salarié travaillant **seul dans une pièce**
- **Dans les locaux fermés type atelier**, le port du masque peut ne pas être obligatoire lorsque les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.
- **Les travailleurs en extérieur**, le port du masque peut ne pas être obligatoire sauf en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.
- **Dans les lieux clos collectifs**, il est possible d'autoriser les salariés à retirer temporairement leur masque au cours de la journée à des conditions à définir avec les représentants du personnel (bonne ventilation des locaux, densité de personnes, la présence d'écran de séparation et la mise à disposition de visière, taux d'incidence du département). Ces critères sont définis dans l'annexe 4 du protocole.



- **Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.**

Dans les situations où des alternatives du port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention.

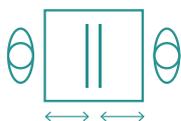
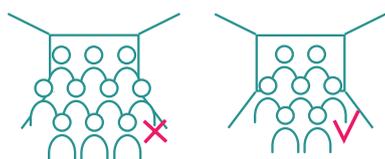
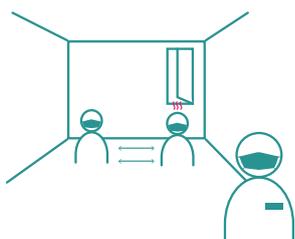
- **Eviter le port de gants, lunettes, surblouses, charlottes**, sauf quand l'activité le nécessite.



QUELQUES RAPPELS

Le protocole est applicable au **1er septembre 2020**.

L'employeur :



· S'assure du respect des **gestes barrières** et de **distanciation sociale**.

· Assure **un nettoyage et une bonne aération des lieux de travail** (l'annexe 2 du protocole précise les modalités de nettoyage).

· Définit **un plan de gestion des flux** intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir. Des exemples de bonnes pratiques sont présentés en annexe 1 du protocole.

· Communique les **mesures de protection** concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique.

· Met en place un **protocole de prise en charge d'une personne symptomatique** dont les modalités sont définies en pages 13 et 14 du protocole.

· Désigne **un référent Covid-19** qui peut être le dirigeant dans les entreprises de petite taille. Le référent s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

· Peut définir **une « jauge » de personnes dans un même espace** (salle de réunion, vestiaires...). A titre indicatif, le paramétrage de la « jauge » peut être d'au moins 4 m² par personne.

· **Réorganise les postes et met en place des écrans de séparation** entre les salariés et entre salariés et clients.

· Peut **s'appuyer sur les services de santé au travail** au titre de leur rôle de conseil

· **Le télétravail reste recommandé** car il permet de participer à la démarche de prévention du risque de contamination et de limiter l'affluence dans les transports en commun



· Des modalités spécifiques sont définies par le protocole (page 4) pour les intérimaires, travailleurs saisonniers et les salariés à risque de formes graves de COVID-19.

· L'organisation par l'employeur pour ses salariés de **test de dépistage** et le contrôle de la température **sont à éviter**.